



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°11 du Mardi 10 Janvier 2023

RENCONTRES AVEC LITIGES

Présents: ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI, SAID BACHIROU

Absents excusés: YOUSOUFOU SOULAIMANA, MAHAMAD KHARIM

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: AS Sada c/ ASC Abeilles du 19/11/2022 (20^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Sada par courriel le dimanche 18/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de cette rencontre, l'équipe ASC Abeilles a fait participer monsieur ATTOUMANI HANAFI lic n°2546170953 alors que sa licence est établi après le 30 juin 2022.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2022,

Après vérification, il ressort que la licence du joueur ATTOUMANI HANAFI lic n°2546170953 au club d'ASC Abeilles est une licence mutation enregistrée le 30/06/2022.

Pour dire que le licencié ATTOUMANI HANAFI lic n°2546170953 est bel et bien qualifié pour les rencontres de R1 de son club ASC Abeilles.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club AS Sada le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: AS Bandraboua c/ ASC Kawéni du 11/12/2022 (19^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Kawéni par courriel le mardi 13/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la participation du joueur ABOUBACAR KAOU SAID lic n°9603345794. Le PV n°9 du mardi 15 et 22 novembre a suspendu le joueur jusqu'à comparution devant la CRD.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°7 de la CRAS du vendredi 30/12/2022 publié le 05/01/2023,

Considérant le PV n°7 de la CRAS du vendredi 30/12/2022 publié le 05/01/2023 mais qui a fait l'objet d'une notification aux clubs avant publication, pour dire évocation non fondée.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club AS Kawéni le droit d'évocation de 30€.**



B°) Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: UCS Sada c/ FC Majicavo du 17/12/2022 (22^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club FC Majicavo par courriel le lundi 19/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « L'UCS Sada a présenté et utilisé une feuille de match papier lors de la rencontre qui nous a opposée le samedi 17/12/2022 comptant pour la 22^{ème} journée de R2 au lieu d'une FMI pourtant opérationnelle.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme sans incidents.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Rencontre à homologuer et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Majicavo le droit de réclamation de 30€.**

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: Enfants de Mayotte c/ Racine du Nord du 03/12/2022 (13^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Enfants de Mayotte par courriel le vendredi 06/01/2023 pour la dire irrecevable dans le fond. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « La licence du joueur BEN YOUSOUF DAROUECHE lic n°9603851349 ne porte pas la mention mutation et pourtant le joueur possédait une licence aux Comores.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Racine du Nord saison 2022,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le vendredi 06/01/2023 c'est-à-dire au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre et au-delà des 30 jours suivant la rencontre,

Dit que ce courrier ne peut pas être traité car la rencontre est homologuée de droit.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Enfant de Mayotte le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: Racine du Nord c/ Pamandzi SC du 10/12/2022 (21^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Pamandzi SC par courriel le samedi 10/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Le joueur BEN YOUSSEF DAROUECHE de l'équipe Racine du Nord a une licence aux Comores à Anjouan lors de la saison 2021 et 2022. Sa licence n'a aucun cachet mutation.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Racine du Nord saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que le club Pamandzi SC n'apporte pas un commencement de preuves pour étayer ses accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Pamandzi SC le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: FMJ Vahibé c/ RC Barakani du 10/12/2022 (21^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Barakani par courriel le samedi 17/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur les joueurs du club FMJ Vahibé pour usurpation d'identité lors de la rencontre: AMBOUDI NIZAR BEN lic n°2548284270, SOUMAILA YANCOUB lic n°9603855775, ATTOUMANI IBRAHIM lic n°2547908197 et SOUFFOU SALAMI lic n°2547891826.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club FMJ Vahibé saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que le club Racine de Barakani n'apporte pas un commencement de preuves pour étayer ses accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club RC Barakani le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: AS De Kawéni c/ USJ Tsararano du 11/12/2022 (21^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe USJ Tsararano,
Notant l'absence de rapport de l'équipe AS De Kawéni,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe USJ Tsararano.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe USJ Tsararano et donne gain à AS De Kawéni.**
Résultat : AS De Kawéni: +3 pts / 3 buts
USJ Tsararano: -1 pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à l'équipe USJ Tsararano pour forfait de son équipe senior.**

Affaire: RC Barakani c/ ASO Espoir de Chiconi du 17/12/2022 (22^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club RC Barakani par courriel le dimanche 18/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation à l'encontre de l'équipe ASO Espoir de Chiconi qui a inscrit sur la feuille de match le joueur **CHANFI ISTAINNOU** lic n°2546848354 alors qu'il fait l'objet d'une suspension dans le PV n°33 de la CRD du 08/12/2022.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°33 de la CRD du 08/12/2021,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que le joueur CHANFI ISTAINNOU lic n°2546848354 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°17 de la CRD du 08/12/2022 avec comme date d'effet le 12/12/2022, suite à 3 cartons jaunes obtenu en mois de 3 mois.

Pour dire que le licencié CHANFI ISTAINNOU lic n°2546848354 n'était pas qualifié à la rencontre du 17/12/2022 car suspendu.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASO Espoir de Chiconi et donne gain à Racine de Barakani.**
Résultat: RC Barakani: +3 pts / 3 buts
ASO Espoir de Chiconi: -1pt / 0 but
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASO Espoir de Chiconi en lieu et place de RC Barakani le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: VCO Vahibé c/ Espérance Iloni du 17/12/2022 (22^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le dirigeant de l'équipe Espérance Iloni par courriel le samedi 17/12/2022 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe VCO Vahibé pour avoir titularisé un joueur différent de celui dont la licence est sur la feuille de match et au nom de DJAMALDINE MOHAMED lic n°9603562792. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club VCO Vahibé saison 2022,
Vu le rapport du club VCO Vahibé,

Considérant que la réserve a été envoyée par courriel le samedi 17/12/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Cependant constatant que le club Espérance Iloni n'apporte pas un commencement de preuves pour étayer ses accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve irrecevable et réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Espérance Iloni le droit de réclamation de 30€.

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: AJ Mtsahara 2 c/ Mtzamboro FC du 11/12/2022 (14^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car l'équipe AJ Mtsahara 2 s'est présentée sur le terrain en nombre insuffisant (7 joueurs) à l'heure du coup d'envoi pour disputer une rencontre à 11.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AJ Mtsahara 2 et donne gain à Mtzamboro FC.**
Résultat : AJ Mtsahara 2: -1pt / 0 but
Mtzamboro FC: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club AJ Mtsahara pour forfait de son équipe réserve.**



Affaire: US D'Acoua c/ Tchanga SC 2 du 11/12/2022 (14^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe US D'Acoua à l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US D'Acoua et donne gain à Tchanga SC 2.**
Résultat : US D'Acoua: -1pt / 0 but
Tchanga SC 2: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club US D'Acoua pour forfait de son équipe senior.**

Affaire: AS Rosador 2 c/ Tornade Club 2 du 11/12/2022 (19^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Tornade Club par courriel le lundi 12/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la qualification et participation au match des joueurs suivants: IBOUNOU YAMINE SAID lic n°2548282913, MOHAMED YASSER lic n°2547549230, MOHAMED FAÏZE lic n°9603048410, SALIM MOUDJITABA lic n°2547182206, ABDOU ANLIADAME lic n°2547575077, AHMED MOUGUIBOU lic n°2547181981, MOHAMADI AHAMED WALAHI lic n°2547575676 et SOIDIHAVE KANSOIR lic n°9602186827.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu les feuilles de match du club AS Rosador R1 saison 2022,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Tornade Club le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Ouvoimoja FC c/ ASCEE Nyambadao du 03/12/2022 (13^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Ouvoimoja FC, club recevant à l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Ouvoimoja FC et donne gain à ASCEE Nyambadao.**
Résultat : Ouvoimoja FC: -1pt / 0 but
ASCEE Nyambadao: +3 pts / 3 buts
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Ouvoimoja FC pour forfait de son équipe senior.**



Affaire: AS Kahani c/ Feu du Centre du 24/12/2022 (22^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club Feu du Centre par courriel le lundi 26/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Nous tenons à porter à votre connaissance que notre adversaire, malgré l'interdiction qui lui a été notifiée par la CRD, s'est présenté au match avec ses supporters.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme sans incidents.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Rencontre à homologuer et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit de réclamation de 30€.**

Affaire: AJ Kani Kéli 2 c/ Jumeaux M'zouazia 2 du 24/12/2022 (22^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine du club Jumeaux de M'zouazia sur la feuille d'arbitrage et confirmée par courriel le lundi 26/12/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Des joueurs de l'équipe adverse sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 matchs en équipe supérieure. Le règlement n'en autorisant que 3 et à ceux ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 142.4 RGx et 142.5 RGx,

Considérant que le capitaine de l'équipe Jumeaux de M'zouazia n'a en aucun moment cité nommément des joueurs sur sa réserve. Pour dire ne respectant pas les dispositions des articles ci-dessus cités.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Jumeaux de M'zouazia le droit d'appui de 30€.**

Affaire: FC Mtsapéré 2 c/ Tsoundzou Sport du 24/12/2022 (22^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club USC Labattoir par courriel le mardi 27/12/2022 pour la dire irrecevable dans le fond. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Notre club USC Labattoir porte réclamation sur la participation de 4 joueurs minimum qui ont joué plus de 5 matchs en R1 au lieu de faire jouer 3 joueurs maximum qui ont joué plus de 5 matchs en R1 comme c'est stipulé sur l'article 62.4 du Règlement Intérieur de la Ligue Mahoraise de Football.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,

Considérant que le club USC Labattoir n'est pas un club qui a participé à ladite rencontre, pour dire qu'il ne peut pas se prévaloir des dispositions dudit article.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club USC Labattoir le droit d'appui de 30€.**

Affaire: Papillon Bleu c/ Makoulatsa FC du 24/12/2022 (26^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Makoulatsa FC, club visiteur à l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Makoulatsa FC et donne gain à Papillon Bleu.**
Résultat: Papillon Bleu: +3 pts / 3 buts
Makoulatsa FC: -1pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Makoulatsa FC pour forfait de son équipe senior.**

Affaire: FC Mtsakandro c/ Enfants du Port du 24/12/2022 (22^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Enfant du Port, club visiteur à l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Enfant du Port et donne gain à FC Mtsakandro.**
Résultat: FC Mtsakandro: +3 pts / 3 buts
Enfants du Port: -1pt / 0 but
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Enfants du Port pour forfait de son équipe senior.**



Affaire: USC Labattoir c/ Arantabé Football du 24/12/2022 (26^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe Arantabé Football, club visiteur à l'heure du coup d'envoi.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Arantabé Football et donne gain à USC Labattoir.**

Résultat: USC Labattoir: +3 pts / 3 buts

Arantabé Football: -1pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Arantabé Football pour forfait de son équipe senior.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDJ

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI

